



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2026

COMPTE-RENDU

Présents : Mesdames et Messieurs Alain BOURGOIN – Nelly HARDY – Bertrand PINEL - Noëlle PERROIN – Franck BESSON – Céline PLESCY - Anthony CORABOEUF - Séverine DUGUEY - Annie VINET - Marie-Hélène CARON-BERNIER – Annie BAULLARD – Gildas AUNEAU - Christophe PLANTIVE - Marina SUBILEAU – Yoann MOUSSERION - Xavier COUTANCEAU – Antony MORILLE - - Philippe PERCY DU SERT - Marion HEURTEL

Excusés : M. Hugues LEMONNIER, M. Laurent BAUDET, Mme Nathalie RICHARD, Mme Virginie KERZERHO, M. Denis BRETAUDEAU, Mme Patricia RICHARD, Mme Virginie NATTIER

Pouvoirs : M. Hugues LEMONNIER donne pouvoir à M. Alain BOURGOIN
M. Laurent BAUDET donne pouvoir à Mme Céline PLESCY
Mme Nathalie RICHARD donne pouvoir à Mme Marina SUBILEAU
Mme Virginie KERZERHO donne pouvoir à M. Xavier COUTANCEAU
Mme Patricia RICHARD donne pouvoir à Mme Séverine DUGUEY
Mme Virginie NATTIER donne pouvoir à Mme Marion HEURTEL

Secrétaire de séance : Nelly HARDY

- ➔ Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 03/10/2025 : approuvé
- ➔ Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16/12/2025 : approuvé

1. ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Alain BOURGOIN

DCM2026_D001/9.4 - MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTE LOCALE ET LES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or, la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

À l'occasion du 107^e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. La commune d'Oudon partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune d'Oudon s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquent les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Approuver cette motion de soutien

DCM2026_D002/5.7.5 – COMPA – MOBILITES : MODIFICATION DE STATUTS

La loi d'orientation des mobilités distingue :

- la compétence des autorités organisatrices de la mobilité locale, qui comprend les services de transports internes à son ressort territorial,
- la compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale, qui concerne les trajets entrants et sortants des EPCI.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) exerce la compétence d'Autorité organisatrice de la mobilité locale sans se substituer à la Région concernant les services de transport régulier de transport public, les services à la demande et les services de transport scolaire.

Dans le cadre du déploiement d'une nouvelle offre de TAD, la Région entend déployer une offre socle qui peut être renforcée par les territoires ; aussi la COMPA a travaillé sur la mise en place d'une offre complémentaire.

S'appuyant sur les moyens techniques de la Région et notamment sur ses outils de réservation, la COMPA entend donc exercer une partie de la compétence en matière de transport à la demande. Elle doit donc revenir sur le principe de non-substitution à la Région en matière de transport à la demande pour inscrire, dans ses statuts, une délégation partielle de sa compétence

d'autorité organisatrice des mobilités au profit de la Région Pays de la Loire. Dans ce cadre, pourront être déployées concomitamment l'offre socle de la Région et l'offre complémentaire de la COMPA de transport à la demande sur le périmètre du Pays d'Ancenis et ses abords immédiats.

L'offre régionale pourra ainsi prendre en compte à la fois les trajets entrants et sortants de la communauté de communes, mais aussi les trajets internes. Le transport à la demande sur le Pays d'Ancenis sera alors composé de l'offre socle régionale et de l'offre complémentaire de la COMPA. Cette organisation entend favoriser une offre maillant le territoire du Pays d'Ancenis et assurant un service optimisé aux habitants.

Le Conseil Communautaire du 11 décembre 2025 a adopté la modification suivante des statuts de la COMPA pour pouvoir intervenir en complément de l'offre Transport à la Demande régionale :

- ajout d'une précision au sein de l'article 2- point 13 relatif à la compétence en matière d'organisation de la mobilité :
 - 13 – Autorité Organisatrice de la Mobilité
 - Délégation à la Région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial.

Les Conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer sur cette modification des statuts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°026C20250320 du 20 mars 2025 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Approuver la modification suivante des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis : ajout d'une précision au sein de l'article 2- point 13 relatif à la compétence en matière d'organisation de la mobilité :
 - 13 – Autorité Organisatrice de la Mobilité
 - Délégation à la Région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial.

Commentaires :

Alain BOURGOIN explique que la COMPA était organisateur de second rang concernant les transports scolaires après la Région. Cela consistait surtout à recevoir les parents et les enfants en cas d'incivilités dans les cars.

Xavier COUTANCEAU confirme que la Région est compétente et qu'elle doit donc prendre la compétence jusqu'au bout et ne pas donner des morceaux de compétence.

Alain BOURGOIN ajoute qu'au fil des années, tout s'est centralisé sur la Région. Il restait la révision des circuits mais même à ce sujet, toute modification était refusée au vu des finances.

Xavier COUTANCEAU s'interroge sur le devenir de l'agent en charge des transports scolaires sur la COMPA.

Alain BOURGOIN répond qu'elle a trouvé un nouveau poste dans une autre collectivité.

Céline PLESCY souligne que la COMPA est une des premières intercommunalités à faire cette démarche mais que selon elle, ce n'est que le début.

Xavier COUTANCEAU ajoute qu'en terme de circuits scolaires, la COMPA n'avait aucun pouvoir de décision. Cela s'est dégradé au cours du mandat.

Céline PLESCY s'inquiète du service rendu aux familles et de la capacité de réponse des services régionaux.

Alain BOURGOIN rappelle qu'un gros travail a été fait concernant les points d'arrêt du transport à la demande par les élus de la COMPA pour finalement, supprimer des points d'arrêt et faire machine arrière, faute de moyens.

Céline PLESCY rebondit en précisant que, sur certains territoires, le transport à la demande est une véritable solution de mobilité, là où il n'y a pas de us, de lignes régulières ou quand les besoins sont plus ponctuels.

2. FINANCES

Rapporteur : Bertrand PINEL

DCM2026_D003/3.6 - BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIERES

Conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune, sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2025, retracé par le CFU auquel ce bilan sera annexé. Les acquisitions et cessions réalisées pendant l'année 2025 sont les suivantes :

Acquisitions :

Nature du bien	Détail	Adresse	Cadastre	Surface m ²	Vendeur	Prix d'achat
Bâtiment	Garage	Allée du Havre	AT 36	304	Consorts RICHARD	85 000€

Cessions : sans objet

→ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Prendre acte du bilan annuel des acquisitions et des cessions immobilières effectuées au cours de l'exercice 2025 par la commune d'Oudon.

3. RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Alain BOURGOIN

DCM2026_D004/4.1.8 - CREATION D'UN REGLEMENT DE FORMATION

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils, etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le règlement et le plan de formation retranscrivent donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents.

Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un règlement et d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le règlement de formation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Ressources humaines du 16 octobre 2025,

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Approuver le règlement de formation présenté en annexe,
- Charger Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/01/2026.

Commentaires :

Annie VINET demande pourquoi cela n'a pas été fait avant.

Alai BOURGOIN répond que c'est un travail qui était à faire mais que faute d'un nombre suffisant d'agents, cela n'a pas pu être fait plus tôt.

DCM 2026_D005/4.1.8 – MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL SUR LA COMMUNE D'OUDON

Alain BOURGOIN expose que la transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique nécessairement, pour la collectivité, de moderniser ses modes de fonctionnement tout en proposant à ses agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Le télétravail, autre forme d'organisation du travail, s'inscrit dans cette dynamique. Il repose à la fois sur les principes du volontariat, de la confiance et de la démarche participative au collectif de travail. Cette opportunité, suppose l'adaptation des modes organisationnels à mettre en œuvre, centrés sur l'amélioration des résultats collectifs et de leur qualité.

Cette expérience a permis de démontrer que ce mode d'organisation pouvait fonctionner grâce notamment à une architecture informatique parfaitement adaptée pour assurer le travail à distance, mais sans anticipation aucune en termes de moyens comme d'organisation.

La définition du télétravail désigne ainsi toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.

Le cadre législatif, récent dans la Fonction Publique, a été fixé par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels

de la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant dispositions relatives à la Fonction Publique.

L'organisation du télétravail, ses conditions, ses modalités, ont été précisées par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016, qui vient lui-même d'être modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020.

Le cadre juridique du télétravail est posé à l'article 133 de la loi du 12 mars 2012 qui autorise le télétravail dans la Fonction Publique sous certaines conditions :

- volonté de l'agent avec l'accord de son encadrant,
- réversibilité à tout moment par l'une ou l'autre partie dans un délai de préavis acceptable,
- maintien des droits et obligations des agents identiques aux autres agents exerçant sur leur lieu d'affectation,
- mise à disposition par l'employeur des équipements informatiques nécessaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des contractuels dans la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis favorable du comité social territorial, du 12 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Ressources humaines du 16 octobre 2025,

Considérant que chaque collectivité peut, dans les conditions qui sont prévues, adapter sa mise en œuvre à son propre fonctionnement,

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Instaurer le télétravail au sein des services de la commune d'Oudon à compter du 01/01/2026 dans les conditions définies par la charte du télétravail jointe à la présente note,
- Valider les critères et l'ensemble des modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans la charte de télétravail,
- Autoriser Monsieur le Maire à accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes inhérentes à l'organisation des services, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Commentaires :

Xavier COUTANCEAU demande s'il y a un nombre de jours maximum par an et s'il y a une limite de jours par semaine.

Alain BOURGOIN répond qu'il y a 86 jours flottants autorisés sur l'année. Chaque agent fait sa demande de télétravail via le logiciel d'absences auprès de son responsable.

Marion HEURTEL s'interroge sur l'équipement en matériel.
Alain BOURGOIN répond qu'aujourd'hui les agents sont équipés pour télétravailler.

DCM 2026_D006/4.1.8 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS

Il est rappelé que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une Collectivité peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de cette dernière.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc à tout agent de la Collectivité (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou privé, apprentis), y compris :

- Les personnes non rémunérées par la Collectivité mais devant se déplacer pour le compte de cette dernière,
- Les personnes autres que municipales collaborant aux organismes consultatifs dont dépend la mairie,
- Les collaborateurs occasionnels.

Les modalités de prise en charge des frais occasionnés lors des déplacements sont les suivantes :

- Déplacements temporaires des personnels en mission (y compris représentants syndicaux)
- Fonctions itinérantes
- Stages et formations
- Concours et examens professionnels.

Il est rappelé au Conseil municipal la définition des deux notions suivantes :

- Résidence administrative : territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
- Résidence familiale : territoire de la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

1- Modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission

Lorsque l'agent se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

Le remboursement des frais ne peut avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

Toute revalorisation des taux de remboursement fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte.

Prise en charge des frais de transport :

L'agent en déplacement professionnel devra prioriser l'usage des moyens de transports les plus économiques et respectueux de l'environnement (location de vélos, covoiturage, réservation de train en amont...) et les plus adaptés à la nature du déplacement.

- *Utilisation des transports en commun* : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport. Dans le cas de l'utilisation du train, le remboursement s'effectuera dans la limite du tarif du billet de train de 2^{ème} classe.
- *Utilisation du véhicule personnel* : le remboursement s'effectuera sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel.
Le kilométrage est calculé à partir de la résidence administrative en fonction du trajet le plus court pour se rendre à destination, à partir du site Mappy.

L'agent doit justifier d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Au 1^{er} janvier 2022, les taux sont les suivants :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 Km	Après 10 001 km
Jusqu'à 5CV	0.32 €	0.40€	0.23 €
De 6CV à 7CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
De 8CV et plus	0.45€	0.56 €	0.32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)			0.15 €
Véломoteur et autres véhicules à moteur			0.12 €

- *Frais de péage et de stationnement* : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement engagés par l'agent.

Prise en charge des autres frais :

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement. Ces taux sont fixés dans la limite des taux maximum prévus par arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié :

	FRANCE METROPOLITAINE		
	Taux de base	Villes de + 200 000 hab. et communes du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

Le taux de remboursement des frais d'hébergement pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, est fixé à 150 euros.

- *Frais de repas* : le taux du remboursement est fixé au réel, sur justificatifs, dans la limite du montant forfaitaire réglementaire.
- *Frais d'hébergement* : Le taux du remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit-déjeuner) est fixé sur le montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis, dans la limite du montant forfaitaire réglementaire.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

2- Modalités de prise en charge des frais occasionnés lors des stages ou formations

Si l'organisme de formation (CNFPT ou autre organisme) ne propose aucun remboursement ou qu'un remboursement partiel des frais engagés par l'agent, la Commune prendra en charge les dépenses ci-dessous ou à hauteur du reste à charge.

Les actions de formation professionnelles validées par l'autorité territoriales ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

Il est distingué deux sortes d'indemnités :

✘ Indemnités de mission :

- les actions de professionnalisation au 1^{er} emploi, tout au long de la carrière ou pour accès à un poste à responsabilité,
- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

✘ Indemnités de stage :

- Les formations d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories,
- Les formations de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou à la demande de l'agent et autorisées par l'employeur

Les formations diplômantes, dispensées dans le cadre du projet professionnel de la collectivité pourront faire l'objet de remboursement des frais de repas, d'hébergement et de déplacements.

Les formations personnelles ne donneront pas lieu à remboursement de frais de déplacements.

La prise en charge des frais occasionnés lors de la participation des agents aux stages et formations est identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. 1/ de la présente délibération concernant les frais de transports et autres frais).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence, et notamment son article 46,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté interministériel du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'avis favorable du comité social territorial lors de sa séance du 12 décembre,

Considérant qu'il appartient aux organes délibérants des collectivités de fixer certaines modalités de remboursement des frais exposés par leurs agents dans le cadre des missions confiées et de moduler les montants des indemnités,

→ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Adopter la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus à compter du 1^{er} février 2026,
- Dire que les taux et montants fixés dans les textes réglementaires seront automatiquement revalorisés en cas de modification
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Commentaires :

Céline PLESCY demande quel trajet est pris en compte concernant le nombre de kilomètres.
Alexandra LOPEZ-ROBIN répond que c'est le trajet le plus court qui est pris en compte.

DCM2026_D007/4.2.1 - CREATION DE DEUX POSTES NON PERMANENTS POUR BESOIN SAISONNIER 2026 AU CAMPING MUNICIPAL DE LA TOUR

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, article 34 modifié (article 22) et article 3 alinéa 2 sur la création d'emploi de non titulaire et le recrutement pour un besoin saisonnier ou occasionnel,

Vu le décret du 15 février 1988 sur les contrats de droit public,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents durant la période estivale au camping municipal de la Tour,

→ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Créer deux postes au camping municipal pour les fonctions d'accueil du public et gestion du site, à temps complet, sur la base du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation, grade d'adjoint d'animation territorial, entre le 1^{er} et le 11^{ème} échelon, du 1^{er} avril 2026 au 30 septembre 2026,
- Dire que les crédits nécessaires sont ouverts au budget de l'exercice 2026,
- Charger Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

DCM2026_D008/4.2.1 - CREATION DE DEUX POSTES NON PERMANENTS POUR BESOIN SAISONNIER 2026 AU PLAN D'EAU

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23 2,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, article 34 modifié (article 22) et article 3 alinéa 2 sur la création d'emploi de non titulaire et le recrutement pour un besoin saisonnier ou occasionnel,

Vu le décret du 15 février 1988 sur les contrats de droit public,

Vu les décrets n° 2016-601 du 12 mai 2016, n° 2010-330 du 22 mars 2010 et n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Considérant l'intérêt de prévoir des agents pour assurer la sécurité des baigneurs durant la période estivale au plan d'eau du Chêne.

→ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Créer deux postes de nageurs sauveteurs pour les fonctions de surveillance au plan d'eau,
- Recruter les agents sur la base du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives, à temps complet à raison de 35 h par semaine du 1^{er} juillet au 31 août 2026,
- Fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'éducateur des activités physiques et sportives qui sera fixée entre le 1^{er} et 10^{ème} échelon,
- Dire que les crédits nécessaires sont ouverts au budget de l'exercice 2026,
- Charger Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

4. ENFANCE – EDUCATION ET AFFAIRES SCOLAIRES

Rapporteur : Céline PLESCY

DCM2026_D009/8.1.5 – CONVENTION D'APPEL D'OFFRE E PRIMO

Dans le cadre du renouvellement du marché public 2026-2030 de l'Espace numérique de travail e-primo, l'éducation nationale des écoles de l'académie de Nantes relance son appel d'offre afin de pouvoir bénéficier de tarifs préférentiels grâce au groupement de commande.

Pour ce faire, chaque collectivité intéressée doit retourner

- une convention d'adhésion au groupement de commande
- Une fiche d'expression des besoins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis de la commission Enfance éducation affaires scolaires,

→ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires :

Xavier COUTANCEAU demande s'il y a une passerelle entre le portail famille et le prestataire car cela peut s'avérer compliqué en cas de changement.

Céline PLESCY répond que c'est totalement indépendant, ce qui ne posera donc pas de problème.

DCM2026_D010/7.5.6 – CONVENTION 3 P'TITS TOURS

L'Association 3 P'tits tours d'LOUDON a été créée à l'initiative des parents loudonnais. Elle a pour objectif d'accueillir, de prendre en charge et de mener des réflexions pédagogiques à destination de la petite enfance.

Au regard de l'utilité sociale du projet et de la territorialité de son action, la commune d'Oudon a décidé d'apporter son soutien à l'association notamment par une participation financière à ses activités et par la mise à disposition à titre onéreux du local situé au 171, rue de la Loire.

Il est prévu que la participation de la commune d'Oudon aux dépenses de fonctionnement de l'association s'effectuera sur la base du nombre d'heures/enfant réalisées sur l'année N-1 multiplié par un montant voté chaque année par délibération du Conseil municipal.

Les conventions actant ces éléments arrivant à échéance, il convient de les renouveler.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis de la Commission Enfance éducation affaires scolaires,

→ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires :

Xavier COUTANCEAU souhaite connaître le montant de la subvention allouée à l'association.

Alain BOURGOIN répond qu'actuellement c'est autour de 23 à 24 000€.

Suite à l'absence momentanée d'une élue, Marion HEURTEL souhaite parler d'une association oudonnaise en grosse difficulté. Elle rappelle que la commune a été alertée sur les risques de difficultés pour les Touchatouts suite à la réforme des rythmes scolaires et le passage à 4 jours. Elle ajoute que la situation est à priori catastrophique et s'interroge sur l'accompagnement que propose la commune. Les bénévoles de l'association doivent gérer des soucis RH pour lesquels la commune ne les accompagne pas.

Alain BOURGOIN répond que la responsable Enfance-Education a été à leur disposition et leur a souvent proposé de les accompagner sur des propositions. Ainsi, l'association a été soutenue par les services municipaux.

Marion HEURTEL s'interroge sur les accompagnements proposés car l'association est aujourd'hui en grosse difficulté.

Céline PLESCY ne nie pas les difficultés rencontrées par l'association et précise que la responsable Enfance-Jeunesse est allée à leur rencontre. Toutefois, la commune se heurte aussi à l'autonomie d'une association dans laquelle elle ne peut pas faire d'ingérence, ni prendre de décisions. La responsable Enfance-Jeunesse a fait des propositions concrètes. C'est maintenant au Conseil d'administration de se saisir de ces opportunités et de travailler avec les services de l'association. Marion HEURTEL reproche à la commune de ne pas avoir consulté les Touchatouts lors de la réforme des rythmes scolaires. Le sondage proposé par l'APE ne prenait pas en compte ses questions-là et a été fait de manière précipitée.

Céline PLESCY rappelle que ce n'est pas à l'école de s'adapter aux Touchatouts mais bien à ces derniers de s'adapter à l'école. Elle ajoute que c'est à l'association de faire sa propre organisation, la mairie ne pouvant que proposer.

Marion HERUTEL demande à avoir un bilan des propositions concrètes qui ont été faites à l'association pour le prochain Conseil municipal.

Bertrand PINEL précise que la décision de passer à la semaine de 4 jours n'était pas précipitée, que des informations ont été données aux Touchatouts pour que des adaptations puissent avoir lieu. Il rappelle que c'est aux services de l'association d'aider les bénévoles à gérer.

Bertrand PINEL rappelle qu'une réunion a eu lieu avec Céline PLESCY et la responsable Enfance-Jeunesse en décembre, des pistes d'économie sérieuses et possibles ont été évoquées. Il y a maintenant un réel travail des services de l'association à faire. La mairie est à leur disposition.

Bertrand PINEL comprend la détresse des bénévoles. Toutefois, la commission Finances n'a pas souhaité aller au-delà de la subvention accordée en fonction du nombre d'heures acquises car ce n'est pas la solution.

Bertrand PINEL précise qu'effectivement leur nombre d'heures a diminué du fait du passage à la semaine de 4 jours. Toutefois, la responsable du Pôle Enfance-Jeunesse les a informés que la diminution de la fréquentation sur les vacances scolaires se retrouvait sur d'autres communes. La difficulté est qu'il faut réduire la voilure et donc faire des choix en termes de ressources humaines ce qui est difficile.

Marion HEURTEL explique qu'il y a eu beaucoup d'heures en moins et qu'une seule période de vacances. C'est donc bien la semaine de 4 jours qui les met en difficulté. Elle ajoute que les Touchatouts sont en concurrence avec les transports scolaires qui sont beaucoup moins chers à l'année.

Marion HEURTEL précise que les familles de l'école privée qui souhaitaient l'ouverture des Touchatouts le mercredi, ne mettent finalement pas leurs enfants car ils se sont organisés autrement.

Anthony CORABOEUF répond à ce sujet en confirmant que, faute de place, les parents ont dû s'organiser et qu'ils n'ont pas forcément besoin aujourd'hui du service.

Céline PLESCY conclue en confirmant qu'il y a de vraies pistes d'optimisation et d'organisation pour aller vers du mieux.

5. TOURISME – CULTURE - EVENEMENTIEL

Rapporteur : Nelly HARDY

DCM2025_D011/7.1.6 - CAMPING MUNICIPAL - TARIFS

Il est proposé de voter les tarifs de la régie du camping municipal en fonction des tarifs pratiqués par la concurrence pour des prestations similaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

TARIF CAMPING MUNICIPAL DE LA TOUR	Tarifs	Tarifs à compter de 2026
INDIVIDUELS		
Forfait : emplacement, 1 personne, 1 véhicule, 1 caravane ou tente ou camping-car	9,50 €	9,60€
Forfait randonneur (vélo, piéton) : 1 personne, sans électricité	7,80 €	7,90€
Personne supplémentaire (> 12 ans)	4,70 €	4,80€
Enfant de 3 à 12 ans (gratuit pour les moins de 3 ans)	3 €	3 €
Animal	1,50 €	1,50 €
Véhicule supplémentaire	2,80 €	2,80 €
Garage mort sans électricité	4,50 €	4,50 €
Garage mort avec électricité	6 €	6 €
GROUPE		
Tarif par personne (groupe > 10 personnes) : Emplacement, tentes et véhicules compris (sans électricité) Adulte ou > 12 ans	6 €	6€
< 12 ans	4 €	4€
CAMPING-CARS		
Forfait camping-car, par jour : Emplacement, 2 personnes, 1 véhicule, vidange, plein d'eau, avec électricité	17 €	17 €
Aire de service Camping-cars	4 €	4 €
Forfait vidange + plein d'eau (sans nuitée)		

TARIF CAMPING MUNICIPAL DE LA TOUR	Tarifs	Tarifs à compter de 2026
SERVICES		
Branchement électrique	5 €	5 €
Lave-linge (avec lessive)	4,70 €	4,70 €
Sèche-linge	4 €	4 €
Douche hors campeur	2,50 €	2,50 €
HEBERGEMENTS : CAMPETOILE		
1 personne	30 €	30 €
2 personnes	40 €	40 €
Nuit supplémentaire	25 € pers. seule, 35 € si 2 pers.	25 € pers. seule, 35 € si 2 pers.
Location couette ou couverture (par séjour)	5 €	5 €
TARIFS DIVERS		
Carte postale	0,50 €	0,50 €
Cartes postale x5	2 €	2 €
Carte postale panoramique	1 €	1 €
Enveloppe « prêt à poster »	1,39 €	1,39 €
Livre Oudon	25 €	25 €
RESERVATIONS		
Versement d'arrhes dans le cadre de réservation	25% du montant du séjour	25% du montant du séjour

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- Voter les tarifs comme présentés,
- Charger Monsieur le Maire de faire tout ce qui est nécessaire en ce sens.

6. VIE LOCALE ET CITOYENNE

Rapporteur : Noëlle PERROIN

Commission Vie Locale et Citoyenne du 09/12/2025

Compte-rendu joint à la présente note

7. SOLIDARITES

Rapporteur : Séverine DUGUEY

Commission Solidarités du 10/12/2025

Compte-rendu joint à la présente note

8. CONSEIL MUNICIPAL JEUNES

Rapporteur : Noëlle PERROIN

Conseil Municipal Jeunes du 17/12/2025

Compte-rendu joint à la présente note

9. DECISIONS DU MAIRE

2025-M089	10/12/2025	Acquisition concession cimetièrre
2025-M090	10/12/2025	Renouvellement concession cimetièrre
2025-M091	10/12/2025	Renouvellement concession cimetièrre
2026-M001	07/01/2026	renonciation droit de préemption 7 rue des Artisans
2026-M002	07/01/2026	renonciation droit de préemption la Mabonnière ZD 133

10. INTERCOMMUNALITE

- * Développement Eco : travail sur le budget 2026
- * Finances et Moyens techniques : réunion le 27 janvier
- * Aménagement du Territoire : réunion le 26 janvier

11. AGENDA

Date	Evénement	Organisateur	Lieu
jeudi 29 janvier 2026	Réunion sur le Fonds de Développement de la Vie Associative (FDVA)	Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et au Sport (SDJES)	Salle des Moissons
Samedi 7 février 2026 A 10h30	Atelier d'écriture	O'CAP	Salle de l'Europe
samedi 31 janvier 2026	Portes ouvertes des structures 0-17 ans	Commune et structures petite enfance, enfance, jeunesse	
samedi 7 février 2026	Animation des aînés	Commune	Salle des Moissons
Mercredi 11 février	Conseil municipal	Commune	Salle du Conseil
Dimanche 15 mars et dimanche 22 mars	Elections municipales	Commune	Salle du Havre

****Fin de séance : 20h26****